

(N° 11.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1889-1890.

Projet de Loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1890.

(Voir les n^{os} 119, I, session de 1888-1889, 5, I, et 28, session de 1889-1890,
de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1889, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés pendant l'année 1890, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'exercice 1890, sont évaluées à la somme de trois cent trente et un millions trois cent cinquante-deux mille deux cent deux francs (331,352,202 francs), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2.

§ 1^{er}. La 11^e catégorie de la 5^e espèce de matières premières, dont parle l'article 7 de la loi du 18 juillet 1887 (*Moniteur* n° 202) sur les eaux-de-vie, est modifiée comme il suit :

DROITS.

Travail en 24 heures.

11 ^e catégorie. Fruits secs, mélasses étrangères, sirops ou sucres ou bien jus sucrés avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines fr.	14,60
11 ^e catégorie ^{bis} . Mélasses indigènes	11,68

§ 2. S'il est constaté que le rendement moyen obtenu dans les distilleries de mélasses indigènes dépasse le rendement légal de plus de 3 p. c., le Gouvernement pourra, dans le cours d'une campagne, augmenter le taux du droit en raison de l'excédent de rendement reconnu.

Toutefois, le taux du droit sera fixé d'après la moyenne des rendements constatés pendant toute la campagne, par application de l'article 9 de la dite loi.

ART. 3.

Lorsqu'un distillateur a déclaré vouloir travailler des mélasses indigènes, il ne pourra exister dans l'usine et ses dépendances des mélasses étrangères, à moins qu'elles ne soient mises sous les scellés de l'Administration.

ART. 4.

Toute contravention à l'article qui précède est punie de la pénalité comminée par le n° 34 du § 1^{er} de l'article 161 de la susdite loi.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1890.

Bruxelles, le 17 décembre 1889.

Les Secrétaires,
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
P. TACK.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1890.

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.	
		CHAPITRE PREMIER.			
		IMPOTS.			
		CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
	1	Contribution foncière	24,172,000 »		
	2	Contribution personnelle. {	Principal (y compris 5,325,000 francs pour la valeur locative)	15,592,000 »	
15 centimes additionnels ordinaires sur le principal			2,350,000 »		
20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative			1,075,000 »		
Frais d'expertise.			22,000 »		
			19,039,000 »	50,491,000 »	
	3	Droit de patente {	Principal	5,566,666 »	
			20 centimes additionnels	1,113,334 »	
				6,680,000 »	
	4	Redevances sur les mines (fixe et proportionnelle). {	Principal	480,000 »	
			25 centimes additionnels	120,000 »	
				600,000 »	
		DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES			
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	5	Douanes. . . Droits d'entrée		(1)21,755,522 »	
		a. Vins étrangers (2)	2,938,000 »		
			b. Eaux-de-vie indigènes (5)	23,865,769 »	
			c. Bières (4)	9,151,200 »	
			d. Vinaigres de bières. (5)	10,400 »	
			e. » autres que de bières . . (6)	1,755 »	
		6	Accises. {	f. Acide acétique (7)	3,380 »
				g. Sucres de canne et de betterave . (8)	3,757,500 »
				h. Glucoses et autres sucres non cristallisables	398,500 »
				i. Tabacs indigènes	850,000 »
					63,027,826 »

(1) Déduction faite de la recette intégrale sur les cafés, soit 2,550,000 francs; de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières venant de l'étranger, soit 140,000 francs; de 29,936,086 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 339,169 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres raffinés, soit 87,500 francs, et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 210,000 francs, ensemble une somme de 3,376,669 francs, attribuée au fond communal créé par la loi du 18 juillet 1860. — Déduction faite du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et les viandes, soit 2,000,000 de francs et du produit du droit d'entrée sur les autres marchandises, soit 5,020,009 francs, ensemble une somme de 5,020,009 francs, attribuée au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 1,582,009 francs.
(3) Id. 29,936,086 p. c. id. 10,196,231 francs.
(4) Id. 35 p. c. id. 4,916,800 francs.
(5) Id. id. id. 5,600 francs.
(6) Id. id. id. 945 francs.
(7) Id. id. id. 4,820 francs.
(8) Id. id. id. 2,012,500 francs.

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.	
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	7	a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent	10,000 »	360,000 »	
		b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyer de bâtiments, droit de licence, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, etc.	(1) 350,000 »		
	ENREGISTREMENT, ETC.				
	8	Enregistrement	20,400,000 »		
	9	Greffe	1,270,000 »		
	10	Hypothèques	5,300,000 »		
	11	Successions, etc.	a. Successions et mutations par décès, fr.	16.600,000 »	19,710,000 »
			b. Droit de mutation en ligne directe	2,800,000 »	
			c. Droits dus par les époux survivants	310,000 »	
	12	Timbre	5,800,000 »		
	13	Naturalisations	28,000 »		
	14	Amendes en matière d'impôts	390,000 »		
	15	Id. de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	690,000 »		
	TOTAL DU CHAPITRE 1 ^{er} .				51,588,000 »
	CHAPITRE II.				
PÉAGES.					
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	16	Rivières et canaux	1,250,000 »		
	17	Routes appartenant à l'Etat	5,000 »		
	18	Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut à Auvers.	500,000 »		
	19	Chemin de fer	131,000,000 »		
	20	Télégraphes électriques	5,800,000 »		
CHEMINS DE FER, POSTES, ETC.	21	Postes	a. Taxes des correspondances en général, fr.	8,910,600 »	(2) 9,946,600 »
			b. — sur les mandats-poste	525,000 »	
			c. — sur les abonnements	55,000 »	
			d. — sur les effets de commerce	660,000 »	
				147,121,600 »	

(1) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 500,000 francs.

(2) Le produit brut des postes est évalué à 16,400,000 francs, comprenant une recette de 660,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce. Ce dernier produit appartient intégralement à l'Etat. La part de 41 p. c. dévolue au fonds communal s'établit donc sur 15,740,000 francs, et s'élève ainsi à 6,453,400 francs.

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	22	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	775,000 »	
	23	Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.	65,000 »	
CHAPITRE III.				
CAPITAUX ET REVENUS.				
	24	Domaines (valeurs capitales)	500,000 »	
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.	25	Forêts.	800,000 »	
	26	Dépendances du chemin de fer	200,000 »	
	27	Établissements et services régis par l'État.	150,000 »	
	28	Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	500,000 »	
	29	Revenus des domaines	560,000 »	
CHEMINS DE FER, ETC., PRISONS.	30	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes	125,000 »	
	31	Produits divers des prisons.	310,000 »	
	32	— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	5,000,000 »	15,878,500 »
	33	— des actes des commissariats maritimes	120,000 »	
	34	— des droits de chancellerie	8,500 »	
	35	— des droits de pilotage	2,340,000 »	
	36	— des droits de fanal	1,000,000 »	
	37	— de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868)	83,000 »	
TRÉSORÉ- RIE GÉ- NÉRALE, ETC.	38	— des écoles agricoles	281,000 »	
	39	Part réservée à l'État, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale.	1,200,000 »	
	40	Produit du placement des fonds disponibles du Trésor.	500,000 »	
	41	Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1, n° 4.)	400,000 »	
	42	Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	3,821,000 »	

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
CHAPITRE IV.				
REMBOURSEMENTS.				
CONTRIBU- TIONS DIRECTES, ETC.	43	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	460,000	»
	44	Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	140,000	»
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.	45	Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficit des comptables	18,000	»
	46	Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	480,000	»
PRISONS.	47	Recouvrement d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers de prisons, pour achat de matières premières (pour mémoire).	»	»
	48	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	22,984	»
	49	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	45,000	»
	50	Recettes diverses et accidentelles.	500,000	»
	51	Abonnement des particuliers, pour le service des ponts et chaussées	752	»
TRÉSORÉ- RIE GÉNÉRALE, ETC.	52	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	1,560	»
	53	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	10,200	»
	54	Recette du chef d'ordonnances prescrites	50,000	»
	55	Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la Trésorerie	175,000	»
	56	Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles	35,000	»
	57	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876)	1,329,000	»
TOTAL DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS.			Fr.	331,352,202